

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 146

Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout terrain (V.T.T.)
sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier.

REFONTE ADMINISTRATIVE

(inclut les amendements 146-1 à 146-3)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT que selon le Code de sécurité routière, une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet, adopter un règlement afin de permettre, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2, article 11) du gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions ;

CONSIDÉRANT que ce Conseil municipal est d'avis que la pratique de véhicule tout terrain, à Mont-Laurier, favorise le développement touristique ;

CONSIDÉRANT que le Club V.T.T. Quad Villages Hautes-Laurentides 15-106, sollicite l'autorisation de la Ville de Mont-Laurier pour circuler sur

certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil municipal, tenue le 22 octobre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Benoit Pagé propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier d'adopter le règlement portant le numéro 146, comme suit :

ARTICLE 1 : Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Object

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout terrain (V.T.T.) sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).

ARTICLE 3 : Vehicles off road vehicles

Le présent règlement s'applique aux véhicules et personnes suivants :

146-1

- a) Les véhicules tout terrain motorisés (V.T.T.), munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.
- b) L'autorisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement, est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

ARTICLE 4 : Mandatory equipment

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).

146-3

ARTICLE 5 : Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites :

Montée des Cyprès	0,25 km
Chemin du 8 ^e -Rang Sud	1,99 km
Chemin du Lac-du-Neuf	1,82 km
Chemin du Lac-Howard	6,10 km
Chemin du Lac-Gatineau	3,50 km
Chemin du Lac-Clément (privé)	2,50 km
Chemin des Bûcherons	2,32 km
Chemin de l'Église Nord	2,33 km
Chemin du Lac-de-la-Dame	1,44 km
Rue de l'Habitat	1,03 km
Chemin du Lac-du-Club	1,45 km
Chemin du Lac-Nadeau	1,99 km
Rue Alix	0,59 km
Rue du Portage	0,21 km
Rue Pelletier	0,28 km
Rue Hébert	0,78 km
Chemin de Val-Limoges (ajout)	4,80 km

Un croquis des emplacements est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 : Période de temps visée

L'autorisation de circuler aux véhicules tout terrain visés, sur les lieux visés au présent règlement est valide pour toutes les saisons de l'année.

ARTICLE 7 : Club d'utilisateurs de véhicules tout terrain

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que si le Club V.T.T. Quad Villages Hautes-Laurentides 15-106 assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) et du présent règlement, notamment :

- effectuer l'aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- installer la signalisation adéquate et pertinente ;
- voir à l'entretien des sentiers ;
- surveiller par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- souscrire une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$;
- donner de la formation aux utilisateurs et/ou conducteurs sur les sentiers qu'il exploite.

ARTICLE 8 : Obligations des utilisateurs

Tout utilisateur et/ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).

ARTICLE 9 : Règles de circulation

9.1 Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule tout terrain est de **30 km/h** sur les lieux visés par le présent règlement aux endroits où il y a des résidences et est de **50 km/h** aux endroits où il n'y a pas de résidence.

9.2 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 du présent règlement, est tenu d'observer une signalisation conforme à ladite *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 du présent règlement, doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre.

9.3 Fermeture de sentier

Aucune circulation n'est permise sur le sentier entre 22 heures et 6 heures, lequel demeure fermé pendant cette période.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2), les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 : Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière